



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.0  
p.o.412.30.Biélo/Dom

Notification  
aux Etats signataires et adhérents à la  
Convention sur le commerce international des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I. Adhésion du Commonwealth de la Dominique

Le 4 août 1995, le Commonwealth de la Dominique a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour le Commonwealth de la Dominique 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 2 novembre 1995.

II. Adhésion de la République du Bélarus

Le 10 août 1995, la République du Bélarus a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République du Bélarus 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 8 novembre 1995.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 3 octobre 1995

